

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2013-042/PR/MI modifiant l'arrêté °2013-020/PR/MI du 14 janvier 2013 portant désignation des membres de la CENI.

n° 2013-042/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
4 février 2013

Numéro JO
n° 1 du 05/02/2013

Date du numéro
5 février 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992, modifiée par la loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'article 40 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°12/AN/07/5ème L du 07 janvier 2007 modifiant et complétant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°13/AN/10/6ème L du 03 février 2011 modifiant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°14/AN/11/6ème L du 04 juin 2012 portant modification de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VULa Loi Organique n°16/AN/12/6ème L du 06 décembre 2012 portant modification de l'article 33 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULe Décret n°93-0023/PRE/MI du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe Décret n°2002-0198/PR/MID du 30 septembre 2002 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

VULe Décret n°2008-003/PR/MID du 06 janvier 2008 portant composition et fonctionnement de la CENI pour les Elections Législatives du 08 février 2008

VULe Décret n° 2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n° 2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des ministères

VULe Décret n°2012-094/PR/MI du 29 avril 2012 portant ouverture à titre exceptionnelle des inscriptions sur les listes électorales

VULe Décret n°2012-212/PR/MI du 29 septembre 2012 portant convocation du collège électoral pour les prochaines élections législatives

VUL'Arrêté n°2013-020/PR/MI du 14 janvier 2013 portant désignation des membres de la CENI

VUL'Arrêté n°2013-024/PR/MI du 17 janvier 2013 portant désignation d'une Commission de Propagande chargée de donner un avis sur le prix d'impression des documents électoraux

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté n°2013-020/PR/MI du 14 janvier 2013 portant désignation des membres de la CENI sont modifiées comme suit : DJIBOUTI :LIRE :MagistratsTitulaire

- HABIBA HACHIN DJAMA AU LIEU DE
- NABIHA HACHIM ARTA :LIRE :Désigné par le Président de l'Assemblée Nationale :Titulaire
- ALI MOUHOUMED DARARAU LIEU DE :Désigné par le Président de l'Assemblée NationaleTitulaire
- ALI MOUHOUMED ALI DIKHIL :LIRE :Désigné par le Président de l'Assemblée NationaleSuppléant
- ABDOURAHMAN FARAH HOUMEDAU LIEU DE :Suppléant :Désigné par le Président de l'Assemblée NationaleSuppléant
- ABDI MOHAMED FARAH OBOCK :LIRE :Suppléant :ISSAM KHALED ABDALLAHAU LIEU DE :ISSAM KHALED HAIDAR TADJOURAH :LIRE :Désigné par le Président de l'Assemblée NationaleTitulaire
- IBRAHIM ADBARA IBRAHIM AU LIEU DE :Désigné par le Président de l'Assemblée NationaleTitulaire– IBRAHIM ADBARA KAMILLIRE :Société CivileSuppléante
- AMINA BOUHA ISSAAU LIEU DE :Société CivileSuppléante
- AMINA BOUHA ALI.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*Pour Ampliation ConformeLe Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI